

**Mai 2025 - Session d'été des Chambres fédérales - priorités de constructionromande**

**Table des matières**

**Conseil des Etats**

1. 24.3820 Motion « Renforcer la protection de la santé des ouvrières et des ouvriers de la construction, prolonger les délais en cas de vagues de chaleur » ..... 2
2. 24.3202 Motion « Améliorer les possibilités de lutte contre les abus prévues par la loi contre le travail au noir » ..... 2
3. 25.3422 Motion « Renforcement de la production de matériaux de construction durables. Rôle de modèle de la Confédération » ..... 2

**Conseil national**

1. 23.047 Loi sur les cartels (LCart). Modification ..... 3
2. 23.3224 Motion « Réforme institutionnelle de la Commission de la concurrence » ..... 3
3. 24.3805 Motion « Pour un versement simplifié des indemnités pour intempéries lors des jours de forte chaleur » ..... 3
4. 25.3426 Motion « Renforcement de la production de matériaux de construction durables. Rôle de modèle de la Confédération » ..... 4

**Pour plus d'information :** **Nicolas Rufener, directeur**  
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - [rufener@fmb-ge.ch](mailto:rufener@fmb-ge.ch)  
[www.constructionromande.ch](http://www.constructionromande.ch)

**constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.**

**constructionromande fédère 14 associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès du monde politique et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.**

Conseil des Etats

1. **24.3820 Motion « Renforcer la protection de la santé des ouvrières et des ouvriers de la construction, prolonger les délais en cas de vagues de chaleur »**

La motion charge le Conseil fédéral de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les événements naturels, tels qu'ils sont réglés dans la Norme SIA 118, soient obligatoirement pris en compte lors de la planification et de l'exécution de travaux de construction. Les entreprises doivent ainsi pouvoir interrompre les travaux afin de garantir la santé et la sécurité des travailleurs en cas de vague de chaleur, sans s'exposer à des peines conventionnelles.

La problématique de la gestion des vagues de chaleur sur les chantiers prend de plus en plus d'importance dans le débat public. Ceci s'accompagne d'initiatives ou de réglementations plus ou moins disparates entre cantons et communes. L'adoption de cette motion permettrait de clarifier quelque peu les choses et d'harmoniser les pratiques et les règles auxquelles les entreprises sont soumises.

Position de constructionromande : adoption

2. **24.3202 Motion « Améliorer les possibilités de lutte contre les abus prévues par la loi contre le travail au noir »**

Cette motion charge le Conseil fédéral de présenter un projet visant à compléter l'art. 11 de la loi sur le travail au noir (LTN) de sorte que les offices du registre du commerce, les offices des poursuites et les offices des faillites aient dorénavant l'obligation de collaborer avec les organes de contrôle.

constructionromande s'engage de longue date pour des moyens de lutte plus efficaces contre les entreprises fraudeuses et, plus généralement, les « fossoyeurs d'entreprises ». Actuellement, ces acteurs peuvent agir avec une relative impunité, profitant notamment d'un manque de coordination entre offices et organes étatiques responsables du suivi et de l'enregistrement des entreprises et de leurs activités. Cette motion participe à cet effort et constructionromande la soutient.

Position de constructionromande : adoption

3. **25.3422 Motion « Renforcement de la production de matériaux de construction durables. Rôle de modèle de la Confédération »**

La motion charge le Conseil fédéral d'accélérer la mise en œuvre de l'art. 10 de la LCI, notamment en édictant des prescriptions applicables à la production durable de matériaux de construction dans le cadre des marchés publics. La motion demande aussi des modifications au niveau de l'ordonnance portant sur les critères d'admission et d'adjudication en la matière.

constructionromande soutient les objectifs de la motion mais nourrit des craintes s'agissant de ses demandes spécifiques. Le cadre légal applicable aux marchés publics (LMP/OMP) permet d'ores et déjà aux maîtres d'ouvrage publics de privilégier les matériaux de construction durable et, plus généralement, les caractéristiques durables d'un projet. Des outils développés relativement récemment, à l'image du standard Construction durable Suisse (SNBS) et de la Norme SIA 390/1 « La voie du climat - Bilan des gaz à effet de serre sur le cycle de vie des bâtiments » ont été élaborés dans cette optique. Il faut donc éviter que les autorités fédérales effectuent un travail « à double » en posant de nouvelles prescriptions applicables aux matériaux pouvant être utilisés dans le cadre des marchés publics. Il faut aussi permettre aux maîtres d'ouvrage de choisir les matériaux les mieux adaptés aux chantiers individuels et les encourager à entrer en discussion à ce sujet avec les mandataires et entreprises prestataires. Le cadre légal actuel est suffisamment ambitieux s'agissant des efforts de durabilité et sa mise en œuvre dépend bien plus de choix du maître d'ouvrage que d'éventuelles lacunes à combler en matière de prescriptions.

Position de constructionromande : rejet

Conseil national

1. **23.047 Loi sur les cartels (LCart). Modification**

→ Se référer à l'argumentaire commun des associations économiques, en annexe ci-dessous.

Le projet 23.047 revêt une importance absolument centrale pour les entreprises. Si le projet du Conseil fédéral va, globalement, dans la bonne direction, des précisions supplémentaires gagneraient à être apportées sur certains éléments.

Cette révision, en particulier la modification des articles 5 et 7, vise à rééquilibrer quelque peu la pratique découlant de la mise en œuvre de la LCart. L'analyse détaillée des accords au cas par cas afin d'en établir l'illicéité a en effet été la norme entre 1996, l'année d'entrée en vigueur de la LCart, et 2016. En 2017 le Tribunal fédéral a rendu un arrêt très controversé (ATF « Gaba ») qui a pris le contrepied complet de la pratique et de la jurisprudence qui ont prévalu jusqu'alors, introduisant l'illicéité automatique de certains types d'accords. Cet automatisme s'applique également à des accords qui n'ont pas d'effet négatif sur la concurrence, voire même qui la renforcent. La Suisse se retrouve depuis lors avec le droit anticartellaire le plus stricte qui soit, sans aucun des garde-fous en vigueur dans d'autres Etats ou dans l'Union européenne.

La jurisprudence est, de manière générale, source d'évolution de la pratique s'agissant de l'application des lois. La LCart ne fait pas exception. Mais la pratique actuelle découlant de l'ATF « Gaba » est source de déséquilibres importants. Cette révision doit être l'occasion de corriger ces excès et de rendre à nouveau le droit suisse comparable à ce qui se pratique ailleurs.

**constructionromande soutient à ce titre les propositions adoptées par la Majorité de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) s'agissant des articles 5 et 7 du projet.**

**Position de constructionromande :** adoption avec les modifications principales suivantes :

- Art. 5, al. 1bis : selon la Majorité de la CER-N
- Art. 7, al. 3 : selon la majorité de la CER-N

2. **23.3224 Motion « Réforme institutionnelle de la Commission de la concurrence »**

La motion demande une réforme importante de la Commission de la concurrence (COMCO), visant à séparer clairement les rôles liés à l'enquête de ceux liés au jugement. Au vu des dysfonctionnements et des faiblesses dont souffre aujourd'hui le travail de la COMCO, une telle réforme est plus que nécessaire. Il en va non seulement d'une meilleure application du droit de la concurrence mais aussi d'un traitement plus équitable des parties. En effet, le Secrétariat de cette commission bénéficie aujourd'hui d'un pouvoir démesuré face aux juges et d'une influence indue sur l'issue des procédures.

Le Conseil fédéral a d'ores et déjà annoncé vouloir adopter un message visant une réforme institutionnelle de la COMCO. constructionromande accueille favorablement cette volonté, mais cela ne remet nullement en question la nécessité de la présente motion qui souligne un élément important qui devra être inclus dans le projet de réforme à venir. Ce point est d'ailleurs explicitement mentionné par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) dans son rapport du 31.03.2025 qui indique que « *Malgré les travaux déjà entamés par le Conseil fédéral en vue d'une réforme des autorités de la concurrence, la majorité de la commission soutient l'objectif de la motion. En confiant un mandat formel au Conseil fédéral, elle entend maintenir la pression pour que la réforme des institutions soit rapidement mise en œuvre* ».

**Position de constructionromande :** adoption

3. **24.3805 Motion « Pour un versement simplifié des indemnités pour intempéries lors des jours de forte chaleur »**

La motion demande un changement de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) adaptant les conditions d'octroi de l'indemnité en cas d'intempéries pour mieux tenir compte des interruptions de travail nécessaires en cas de fortes chaleurs.

La problématique de la gestion des vagues de chaleur sur les chantiers prend de plus en plus d'importance. Ceci s'accompagne d'initiatives ou de réglementations plus ou moins disparates entre cantons et communes. L'adoption de cette motion permettrait de clarifier quelque peu les choses et d'harmoniser les pratiques et les règles auxquelles les entreprises sont soumises.

Position de constructionromande : adoption

4. **25.3426 Motion « Renforcement de la production de matériaux de construction durables. Rôle de modèle de la Confédération »**

La motion charge le Conseil fédéral d'accélérer la mise en œuvre de l'art. 10 de la LCI, notamment en édictant des prescriptions applicables à la production durable de matériaux de construction dans le cadre des marchés publics. La motion demande aussi des modifications au niveau de l'ordonnance portant sur les critères d'admission et d'adjudication en la matière.

constructionromande soutient les objectifs de la motion mais nourrit des craintes s'agissant de ses demandes spécifiques. Le cadre légal applicable aux marchés publics (LMP/OMP) permet d'ores et déjà aux maîtres d'ouvrage publics de privilégier les matériaux de construction durable et, plus généralement, les caractéristiques durables d'un projet. Des outils développés relativement récemment, à l'image du standard Construction durable Suisse (SNBS) et de la Norme SIA 390/1 « La voie du climat - Bilan des gaz à effet de serre sur le cycle de vie des bâtiments » ont été élaborés dans cette optique. Il faut donc éviter que les autorités fédérales effectuent un travail « à double » en posant de nouvelles prescriptions applicables aux matériaux pouvant être utilisés dans le cadre des marchés publics. Il faut aussi permettre aux maîtres d'ouvrage de choisir les matériaux les mieux adaptés aux chantiers individuels et les encourager à entrer en discussion à ce sujet avec les mandataires et entreprises prestataires. Le cadre légal actuel est suffisamment ambitieux s'agissant des efforts de durabilité et sa mise en œuvre dépend bien plus de choix du maître d'ouvrage que d'éventuelles lacunes à combler en matière de prescriptions.

Position de constructionromande : rejet

\*\*\* \*\*



## Prise de position de l'économie relative à la révision de la loi sur les cartels (LCart)

### L'économie soutient le compromis proposé par la majorité de la CER-N

L'économie suisse soutient fermement les objectifs du droit des cartels : il faut éviter de restreindre la concurrence et garantir ainsi son bon fonctionnement, principe fondamental de notre économie de marché. Pour cela, il faut une loi sur les cartels forte, conforme aux principes de l'État de droit et applicable.

La pratique actuelle des autorités de la concurrence s'est toutefois éloignée de cette mission fondamentale. Au lieu de se fonder sur les conséquences effectives d'un comportement sur la concurrence, c'est la forme d'un accord qui est examinée. Ainsi, certains types d'accords sont automatiquement considérés comme illicites – même s'il est prouvé qu'ils n'ont pas d'effets dommageables concrets. Cela crée ainsi une insécurité juridique considérable, notamment pour les PME, et entrave des coopérations économiquement pertinentes – tels que des achats groupés, des projets de recherche ou des pools d'assurance, par exemple.

Nous ne préconisons nullement un retour à l'époque des cartels, mais plutôt une rectification de la législation visant à préciser la volonté initiale du législateur et à replacer l'application par trop zélée des règles par les autorités dans un cadre approprié. Dans le cadre du processus parlementaire, l'économie s'est systématiquement engagée en faveur du retour à une analyse d'impact au cas par cas. Selon l'économie, la solution proposée initialement par la majorité de la CER-E (minorité 1) tient compte de cette préoccupation. Après les délibérations du Conseil des États, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N) a toutefois élaboré un nouveau compromis plus nuancé, qui constitue une option viable et équilibrée selon l'économie.

**L'économie soutient expressément le compromis proposé par la CER-N (majorité de la CER-N) – en ce qui concerne les art. 5 et 7 LCart (accords en matière de concurrence et contrôle des abus).**

## Qu'apporte concrètement le compromis ?

### Une évaluation au cas par cas plutôt qu'une interdiction à l'emporte-pièce

Les accords entre entreprises seront examinés *au cas par cas* pour déterminer s'ils représentent une atteinte notable à la concurrence. Des valeurs empiriques qualitatives ainsi que des critères quantitatifs (parts de marché, par exemple) devront être pris en compte. Le projet corrige ainsi la pratique controversée de l'arrêt [GABA](#), selon laquelle certains accords sont automatiquement considérés comme illicites. Le droit européen rejette lui aussi une évaluation purement formaliste de restrictions caractérisées – comme le montre l'[arrêt Super Bock](#) de la CJUE.

Il ne s'agit pas ici de chiffrer un préjudice économique concret – mais d'évaluer correctement tous les éléments pertinents. Ainsi, l'accent est à nouveau mis, comme le souhaitait le législateur, sur les conséquences pour la concurrence dans des cas concrets.

### Le contrôle des abus est précisé

La proposition de la CER-N apporte également une précision utile en ce qui concerne le contrôle des abus (art. 7 LCart) : il sera expressément stipulé dans la loi que ce n'est pas le comportement d'une entreprise dominante en tant que tel qui est déterminant, mais ses conséquences potentielles sur la concurrence. Cette lecture correspond à la jurisprudence et à la pratique au sein de l'UE (cf. CJUE, [arrêt Unilever](#)).

Selon le [DEFER](#), cette formulation correspond déjà à la situation juridique actuelle et s'appuie sur un [arrêt](#) du Tribunal fédéral publié récemment. Du point de vue de l'économie, les expériences des dernières années avec des arrêts contradictoires (en particulier l'[affaire SIX/DCC](#)) montrent toutefois que le Parlement doit veiller à la sécurité juridique en clarifiant expressément la législation. Un éventuel refus de clarification pourrait inciter les autorités et les tribunaux à renverser de nouveau la pratique, ce qu'il faut éviter.

Une clarification expresse de la législation est donc nécessaire, et c'est ce que propose la CER-N.

## Conclusion

**L'économie soutient les propositions de la majorité de la CER-N.** Ces propositions corrigent une application formaliste du droit des cartels et rétablissent l'objectif initial de la loi. La concurrence doit être protégée, mais pas bloquée par des interdictions à l'emporte-pièce. Le Conseil national est invité à soutenir ce compromis. Il contribuera ainsi à ce que la loi sur les cartels redevienne plus nuancée et respecte davantage les principes de l'État de droit.